

2026ARR087

OBJET : Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU Le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU L'arrêté préfectoral du 28/05/2025 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
VU L'arrêté préfectoral du 28/05/2025 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements ;
VU La demande de Madame Elodie HOURCADE-PAGEZ, Présidente de l'association IBOS PYRÉNÉES PÉTANQUE domiciliée place de Verdun à Ibos ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu :

- rue de la Bianave :

- **vendredi 29 mai 2026 : ouverture à 19h00 fermeture 23h00**

Madame Elodie HOURCADE-PAGEZ, Présidente de l'association IBOS PYRÉNÉES PÉTANQUE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **1^{ère} et 3^e catégories** à l'occasion d'un concours départemental :

- **boissons du premier groupe** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **boissons du troisième groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an. La situation annuelle au titre des demandes d'ouverture de débit de boissons temporaires est **1 sur 5**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché par le ou les représentants de l'association lors de la manifestation organisée.

ARTICLE 4 : Le commissariat compétent est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à IBOS, le 27/05/2026

Le Maire,
Gisèle VINCENT



GV